

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 23/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC BARACH-BASSET**

368 BODERC'HAD  
22110 Rostrenen

Code AIOT : 0052205049

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement GAEC BARACH-BASSET implanté 368 BODERC'HAD 22110 Rostrenen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC BARACH-BASSET
- 368 BODERC'HAD 22110 Rostrenen
- Code AIOT : 0052205049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ICPE atelier lait et volaille

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Planifiée conditionnalité des aides

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
2	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
3	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
5	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	Sans objet
6	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
7	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
8	Protection des berges de cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-2	Sans objet
9	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
10	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Sans objet
11	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

pas d'anomalies

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effective-

<p>ment épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</p> <p>3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CONFORME</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Respect du calendrier d'épandage régional**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : épandage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CONFORME</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : épandages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7.</p> <p>L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CONFORME</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. <ul style="list-style-type: none"><li>• La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis</li></ul> Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.
<b>Constats :</b>  CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Dates limites d'implantation de l'interculture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte : <ul style="list-style-type: none"><li>• Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;</li><li>• Après maïs, au plus tard le 1er novembre ;</li><li>• Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.</li></ul> Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.
<b>Constats :</b>  CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CONFORME</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CONFORME</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Protection des berges de cours d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : pâturage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CONFORME</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle.</p>

Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
<b>Constats :</b>  CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
<b>Constats :</b>  pas de dépassement CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
<b>Constats :</b>  CONFORME
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite